

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 7 Novembre 1929;

Vu la délibération du Conseil municipal d'Aix-Noulette, en date du 11 Janvier 1930;

Arrête :

Article premier:

L'église d'Aix-Noulette
(Pas-de-Calais)

est classée parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département des Pas-de-Calais et au Maire de la commune d'Airaines, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 5 octobre 1930.

Guérin et